



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 36 du 5 juin 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté accordant la médaille de la famille----- 1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet: Arrêté préfectoral d'autorisation spéciale de travaux dans les sites classés. Syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard. Grand site de France de la baie de Somme. Demande d'implantation du mobilier d'information et d'interprétation. Site classé de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent. Commune de Cayeux-sur-Mer. Site classé de l'ensemble formé par lev massif dunaire du Marquenterre les mollières de l'Authie les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent. Communes du Crotoy et de Fort-Mahon plage----- 1

Objet: Arrêté préfectoral d'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées - Diagnostic d'archéologie préventive en vue de la pose de la canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre. Communes de Bus-la-Mésière, Grivillers, Dancourt-Popincourt, l'Echelle-Saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoye-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fouquescourt, Fransart, Maucourt et Chilly----- 3

Objet: Arrêté inter-préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre » entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80) v dans les communes de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse, Gournay-sur-Aronde, Bus-la-Mésière, Fescamps, Tilloloy, Grivillers, Dancourt-Popincourt, Laucourt, Armancourt, L'Echelle-saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoy-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fransart, Fouquescourt, Maucourt, Chilly et Lihons, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Boulogne-La-Grasse, et instituant les servitudes « d'implantation » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz----- 5

Objet : Commission de Suite de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés AJINOMOTO EUROLYSINE, NORIAP, PROCTER & GAMBLE, BRENNTAG SPÉCIALITÉS, BRENNTAG PICARDIE ET ID LOGISTICS, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves. Modification de l'arrêté de création----- 9

Objet : Habilitation funéraire – N° 15.80.283 - Etablissement secondaire - Cessation d'activités. « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » 22, rue Jean Jaurès à Fressenneville----- 11

Objet : Arrêté préfectoral constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Bocage Hallue - Rectificatif----- 11

Objet : Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes du Santerre – élaboration et mise en œuvre d'un plan local de l'urbanisme----- 12

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et liste départementale des délégués aux prestations familiales du département de la Somme----- 13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Classement des espèces nuisibles et modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le département de la Somme (liste du groupe 3)----- 17

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Verpillières----- 19

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint Quentin Lamotte----- 19

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Vers sur Selle----- 20

Objet : Décision n°11/2015 autorisant la tenue d'une manifestation nautique - « fête au bord de l'eau »----- 21

Objet : Décision n°12-2015 autorisant la tenue d'une manifestation nautique - « La Samaritaine »-----21

Objet : Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2015-2016, hors gibier d'eau et oiseaux de passage et dispositions générales-----22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain COURTIES-----25

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2015 portant délégation de signature générale à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie-----26

DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Objet : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur l'ensemble du territoire de la région Picardie portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie-----27

Objet : Arrêté relatif à la liste des postes éligibles au titre de la NBI pour les catégories A-----30

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie-----31

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie-----32

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail-----32

Objet : Décision portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.-----34

AUTRES

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté Préfectorale N° 46/2015 Réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Fort-Mahon-Plage-----35

RESIDENCE LOUISE MARAIS D'ARC DE BRAY-SUR-SOMME

Objet : Avis d'examen professionnel pour le recrutement de 2 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la Résidence Louise Marais d'Arc de Bray-sur-Somme-----39

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT-----39

Objet : Ville d'Abbeville - Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine (Dossier 80-2014- 00125). Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune de Caours-----41

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-124 portant modification de l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 Estrees-Deniécourt-----46

Objet : Avis de consultation sur la révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 (Avenant n°2)-----47

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 36 du 5 juin 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté accordant la médaille de la famille

Vu le code de l'action sociale et des familles en ses articles D 215-7 à 215-13 modifié par le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 ;
Vu le décret n°62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Madame veuve LESAGE Nadine née DUCHAUSSOY, domiciliée à Riencourt – 14 enfants

Madame LONGUET Anne-Marie née FOURNET, domiciliée à Roye – 8 enfants

Madame QUILLOU Marie-Claude née TASSERIT, domiciliée à Ham – 7 enfants

Madame CHAUVIN Cécile, domiciliée à Rosières-en-Santerre – 9 enfants

Madame ETROIT Valérie née DEVISMES, domiciliée à Rosières-en-Santerre – 4 enfants

Madame BEADES Martine née DUPONT, domiciliée à Amiens – 5 enfants

Madame CHIVOT Marie-Noëlle née FERNANDEZ, domiciliée à Oust-Marest – 8 enfants

Madame BAZIN Anne-Marie née DUVAUCHELLE, domiciliée à Méricourt-en-Vimeu – 5 enfants

Madame HAUTBOUT Myriam, domiciliée à Crécy-en-Ponthieu – 5 enfants

Madame DOUZINEL Claudine, domiciliée à Crécy-en-Ponthieu – 4 enfants

Madame BOULANGER Patricia née DOUAL, domiciliée à Le Ronssoy – 5 enfants

Madame REGNOUF DE VAINS Florence née DE KERGUÉLEN KERBIQUET, domiciliée à Montonvillers – 4 enfants

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 mai 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet: Arrêté préfectoral d'autorisation spéciale de travaux dans les sites classés. Syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard. Grand site de France de la baie de Somme. Demande d'implantation du mobilier d'information et d'interprétation. Site classé de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent. Commune de Cayeux-sur-Mer. Site classé de l'ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre les mollières de l'Authie les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent. Communes du Crotoy et de Fort-Mahon plage

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 341.7 et L 341.10 ;

Vu le décret du 18 septembre 1998 portant classement parmi les sites du département de la Somme, de l'ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent, sur le territoire des communes de Fort-Mahon-Plage, Quend, Le Crotoy et Saint-Quentin-en-Tourmont ;

Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement parmi les sites du département de la Somme, de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent, sur le territoire des communes de Saint-Valery-sur-Somme, Cayeux-sur-Mer, Lanchères et Pendé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision ministérielle du 3 juin 2011 relative à l'attribution du label Grand site de France au syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral picard, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du grand site de la baie de Somme sur le territoire des communes de Arry, Ault, Bernay-en-Ponthieu, Boismont, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Favières, Fort-Mahon-Plage, Forest-Montiers, Lanchères, Le Crotoy, Noyelles-sur-Mer, Pendé, Ponthoile, Port-le-Grand, Quend, Rue, Saigneville, Sailly-Flibeaucourt, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Valery-sur-Somme, Vercourt, Villiers-sur-Authie, Woignarue ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée par le président du syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard, en vue d'obtenir l'autorisation spéciale de travaux, pour l'implantation du mobilier d'information et d'interprétation dans le cadre du projet de valorisation du grand site de France de la baie de Somme, dans les sites classés ci-après mentionnés :

site classé de l'ensemble formé par le lev massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent :

- sur le parking des dunes, rue de l'Authie, parcelle cadastrée section AY n° 11 (commune dev Fort-Mahon plage)

- aux abords du centre conchylicole, parcelle cadastrée section BB n°11, chemin du marais (commune du Crotoy)

site classé de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent :

- sur la pointe du Hourdel, parcelle cadastrée section n°A 1598 et sur le boulevard Sizaire sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

Vu l'avis du 19 février 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'avis du 4 février 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'avis du 17 février 2015 du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;

Considérant que le choix des matériaux, l'aspect et les lieux d'implantation prévus pour le mobilier d'information et d'interprétation dans le cadre du projet de valorisation du grand site de France de la baie de Somme, est de nature à favoriser l'intégration du dispositif envisagé dans le paysage ;

Considérant que le projet est compatible avec la conservation des sites classés du Marquenterre, de la pointe du Hourdel et du cap Hornu ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 341.10v du code de l'environnement et pour ce type de travaux, l'autorisation spéciale de travaux est délivrée par le préfet et qu'il n'y a pas lieu de réunir la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 341.10 du code de l'environnement, est accordée au syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard, représenté par son président (siège social : 1 place de l'Amiral Courbet, CS50728 - 80142 Abbeville cedex), pour l'implantation du mobilier d'information et d'interprétation dans le cadre du projet de valorisation du grand site de France de la baie de Somme, dans les sites classés ci-après mentionnés :

site classé de l'ensemble formé par le lev massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent :

- sur le parking des dunes, rue de l'Authie, parcelle cadastrée section AY n° 11, sur le territoire de la commune dev Fort-Mahon plage

- aux abords du centre conchylicole, parcelle cadastrée section BB n°11, chemin du marais sur le territoire de la commune du Crotoy

site classé de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent :

- sur la pointe du Hourdel, parcelle cadastrée section n°A 1598 et sur le boulevard Sizaire sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer.

L'implantation de ces mobiliers devra s'accompagner de la dépose des anciens panneaux déjà en place offrant une information similaire ou obsolète.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Elle ne dispense pas le demandeur des autorisations qui lui sont nécessaires au titre des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée de deux mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le président du syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard les Maires de Cayeux-sur-Mer, du Crotoy et de Fort-Mahon plage, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme, Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Amiens, le 23 février 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet: Arrêté préfectoral d'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées - Diagnostic d'archéologie préventive en vue de la pose de la canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre. Communes de Bus-la-Mésière, Grivillers, Dancourt-Popincourt, l'Echelle-Saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoye-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fouquescourt, Fransart, Maucourt et Chilly

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie n°2014-625478-A1 du 21 août 2014, prescrivant un diagnostic préventif sur les terrains faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre ;
Vu la demande du 10 janvier 2015 complétée le 24 mars 2015 présentée par GRTgaz, visant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre, sur le territoire des communes de Bus-la-Mésière, Grivillers, Dancourt-Popincourt, l'Echelle-Saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoye-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fouquescourt, Fransart, Maucourt et Chilly (Somme) ;
Vu le dossier de demande comportant les plans parcellaires et les états ci-annexés ;
Considérant qu'il convient en conséquence d'autoriser les agents de GRTgaz, le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux préliminaires, les agents du service régional de l'archéologie, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et les agents mandatés par lui, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Les agents de GRTgaz, le personnel des entreprises accréditées par ses services, les agents du service régional de l'archéologie, les agents de l'institut national de recherches archéologiques préventives ainsi que ceux des entreprises mandatées par lui, sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre, sur le territoire des communes de Bus-la-Mésière, Grivillers, Dancourt-Popincourt, l'Echelle-Saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoye-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fouquescourt, Fransart, Maucourt et Chilly (Somme). Les propriétés concernées sont désignées dans l'état et les plans parcellaires ci-annexés, en vue de l'exécution des opérations.

L'accès de parcelle en parcelle se fera par la piste de travail des équipes de l'institut national de recherches archéologiques préventives.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Cet arrêté et les documents annexés sont notifiés aux maires des communes mentionnées à l'article 1er et à GRTgaz.

Les maires des communes concernées procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront à la préfète (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, les maires notifieront, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté et de ses annexes au propriétaire du terrain ou si celui-ci n'est pas domicilié dans leur commune au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et ses annexes restent déposés en mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 3 : Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération doit être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'occupation des parcelles ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 4 : Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1er, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Indemnités en cas de dommages

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation. A défaut d'entente amiable, elles sont fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'occupation temporaire est limitée à 5 ans. La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, les maires des communes de Bus-la-Mésière, Grivillers, Dancourt-Popincourt, l'Echelle-Saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoye-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fouquescourt, Fransart, Maucourt et Chilly, le directeur de GRTgaz et le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, en vue des travaux de diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de la pose de la canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Resson-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite Artère du Santerre.

Fait à Amiens, le 30 mars 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet: Arrêté inter-préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre » entre Ressons-Sur-Matz (60) et Chilly (80) dans les communes de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse, Gournay-sur-Aronde, Bus-la-Mesiere, Fescamps, Tilloloy, Grivillers, Dancourt-Popincourt, Laucourt, Armancourt, L'Echelle-saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoy-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fransart, Fouquescourt, Maucourt, Chilly et Lihons, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Boulogne-La-Grasse, et instituant les servitudes « d'implantation » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre V, titre V du livre V et le chapitre III, titre II du Livre I^{er} ;
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 121-32, L. 431-1, L. 433-1, L. 433-12 et L. 433-20 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 et suivants et R. 111-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;
Vu le décret du 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le décret 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 26 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;
Vu le code forestier, et notamment le titre IV du livre III ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Julien MARION, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
Vu la demande présentée le 30 octobre 2013 par la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex-France à l'effet d'obtenir dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme) dite « Artère du Santerre » :
- l'autorisation ministérielle de transport de gaz
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme qui en est la conséquence, en vue de l'établissement ultérieur de servitudes d'implantation de l'ouvrage nécessitant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des 23 communes traversées par l'ouvrage (15 pour la Somme et 8 pour l'Oise) et les 6 communes associées en raison des impacts (5 pour la Somme et 1 pour l'Oise) ;
Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet, et les réponses de la société GRTgaz, joint au dossier d'enquête publique ;
Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
Vu le document d'urbanisme de la commune de Boulogne-La-Grasse concernée par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
Vu le dossier relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Boulogne-La-Grasse et notamment le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et leurs annexes, joint au dossier d'enquête publique ;
Vu le courrier en date du 20 mars 2014 du préfet de la Somme, préfet coordonnateur de l'instruction du dossier, jugeant complet et recevable le dossier déposé par GRTgaz ;
Vu les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 31 mars 2014 au 30 mai 2014, et les réponses formulées par GRTgaz dans son mémoire du 14 août 2014 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 2014 prescrivant du 18 septembre au 21 octobre 2014 inclus une enquête publique unique sur les communes de Ressons-Sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots,

Boulogne-la-Grasse, Gournay-sur-Aronde, Bus-la-Mésière, Grivillers, Dancourt-Popincourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoy-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fransart, Fouquescourt, Maucourt, Chilly, Armancourt, Fescamps, Laucourt, Lihons et Tilloloyv portant sur l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Boulogne-la-Grasse ;

Vu les pièces constatant :

- que l'avis d'enquête a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes concernées, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés ;
- que le même avis a été publié en caractères apparents, dans les journaux locaux « Courrier Picard », éditions dev la Somme et de l'Oise. « Action Agricole Picarde » (Somme) et « Parisien » (Oise), le 29 août et 19 septembre 2014 ;
- que cet avis a été en outre publié le 29 août 2014 dans les deux journaux à diffusion nationale « Le Monde » et Le Figaro » ;
- que par ailleurs le dossier d'enquête est resté déposé pendant 34 jours consécutifs du 18 septembre au 21 octobre 2014 inclus dans les mairies précitées pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci et en présence d'un des membres de la commission d'enquête, aux jours, heures et mairies ci-après mentionnées :

Dates des permanences	Horaires	Mairie des communes de :
Jeudi 18 septembre 2014	09h00 à 12h00	Chilly
Mercredi 24 septembre 2014	14h00 à 17h00	Villers-lès-Roye
Jeudi 25 septembre 2014	16h00 à 19h00	Boulogne-la-Grasse
Vendredi 03 octobre 2014	16h00 à 19h00	Cuvilly
Samedi 04 octobre 2014	09h00 à 12h00	Fouquescourt
Samedi 04 octobre 2014	09h00 à 12h00	Dancourt-Popincourt
Samedi 11 octobre 2014	09h00 à 12h00	Conchy-lès-Pots
Jeudi 16 octobre 2014	14h00 à 17h00	Grivillers
Mardi 21 octobre 2014	14h00 à 17h00	Damery
Mardi 21 octobre 2014	14h00 à 17h00	Ressons-sur-Matz

Vu les rapports et conclusions motivées favorables rendues par la commission d'enquête le 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du 2 décembre 2014 de la sous-préfète de Montdidier ;

Vu l'avis réputé favorable du sous-préfet de Péronne ;

Vu l'avis du sous-préfet de Compiègne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boulogne-la-Grasse sur la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

Vu le rapport du directeur de la DREAL Picardie en date du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise le 19 février 2015 et de la Somme le 24 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 mars 2015 et les observations formulées par celui-ci le 2 avril 2015 ;

Considérant que le Préfet de la Somme a été chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique inter-préfectorale unique relative au projet « Artère du Santerre » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans le département de la Somme, conformément à l'article R. 555-6 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique unique portant notamment sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable de la commission d'enquête ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à GRTgaz ;

Considérant que le projet « Artère du Santerre » a pour objectif d'assurer l'alimentation en gaz naturel du nord de la France, en fluidifiant le réseau de transport grâce au renforcement de la liaison entre le stockage de Gournay-sur-Aronde et l'installation gazière de Chilly (doublement partiel de la canalisation reliant Gournay-sur-Aronde et Arleux-en-Gohelle), renforcement nécessaire pour obtenir la pression suffisante sur le réseau, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles (risque dit « 2 % » se produisant en moyenne deux fois pas siècle) qui est une des missions de service public dévolues au bénéficiaire de l'autorisation ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant les caractères d'utilité publique et d'intérêt public de l'opération, au regard de l'approvisionnement énergétique (annexe 2) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport dite « Artère du Santerre » et ses installations annexes, conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000ème (1) joint en annexe.

- 23 communes sont traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets » (arrêté spécifique), dont :

8 dans le département de l'Oise : Ressons-Sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Riquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse

15 dans Le département de la Somme : Bus-la-Mésière, Grivillers, Dancourt-Popincourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoy-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fransart, Fouquescourt, Maucourt et Chilly

6 communes, situées hors tracé, sont uniquement concernées par les servitudes d'utilité publique « d'effet » (arrêté spécifique) dont :

1 commune dans le département de l'Oise : Gournay-sur-Aronde

5 Communes dans le département de la Somme : Fescamps, Tilloloy, Armancourt, Laucourt, Lihons

Cet ouvrage comprend :

- une canalisation enterrée de diamètre extérieur 914 mm (DN 900), d'une longueur totale d'environ 33 km transportant du gaz naturel sous une Pression Maximale de Service (PMS) de 67,7 bar ;
- un poste de coupure (équipé d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation), implanté au niveau de la commune de Ressons-sur-Matz (60) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800), l'« Antenne régionale de Compiègne » (DN 300) et au stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde ;
- un poste de sectionnement, implanté au niveau de la commune de Grivillers (80) en extension du poste de sectionnement existant sur l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800), permettant d'interrompre la circulation du gaz si nécessaire ;
- un poste de coupure, implanté au niveau de la commune de Chilly (80) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800).

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boulogne-la-Grasse. Il sera procédé à la mise à jour du document d'urbanisme pour cette commune, en application de l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 3 : En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, sont instaurées :

a – Une bande de « servitude forte » d'une largeur de 16 mètres, axée sur l'ouvrage et sur l'intégralité de celui-ci.

Cette servitude autorise la société GRTgaz :

- à enfouir dans le sol la canalisation mentionnée à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire le cas échéant, en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement,
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de leurs accessoires.

b – Une bande de servitude faible dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 33 mètres en tracé courant.

Cette servitude autorise la société GRTgaz :

- à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation définie à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement :

- les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayant droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction et la maintenance de la canalisation concernée.
- dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur. Dans les haies et les vergers traversés, des plantations d'arbres ou d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur pourront être autorisées.

Article 4 : Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, ces servitudes d'utilités publiques prévues aux articles L.555-27, R.555-34 et R.555-30 a) du code de l'environnement, définies à l'article ci-dessus, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.555-35 du code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation conformément aux dispositions des articles R.111-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes susmentionnées afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Somme, préfecture coordonnatrice (direction des affaires juridiques et de l'administration locale - bureau de l'administration générale et de l'utilité publique) et à la préfecture de l'Oise.

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise concernant la commune de Boulogne-la-Grasse pour laquelle la déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, dans les conditions énoncées à l'article R.555-52 du code de l'environnement :

- concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- concernant les Servitudes d'Utilité Publique prévues à l'article R555-30 a) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Oise, la sous-préfète de Montdidier, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse, Gournay-sur-Aronde, Bus-la-Mésière, Fescamps, Tilloloy, Grivillers, Dancourt-Popincourt, Laucourt, Armancourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoy-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fransart, Fouquescourt, Maucourt, Chilly et Lihons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dontv copie sera transmise au demandeur.

Fait à Beauvais, le 28 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Julien MARION

Fait à Amiens, le 13 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services des préfectures de l'Oise et de la Somme, de la DREAL Picardie ainsi que dans les mairies de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse, Gournay-sur-Aronde, Bus-la-Mésière, Fescamps, Tilloloy, Grivillers, Dancourt-Popincourt, Laucourt, Armancourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Saint-Mard, Villers-les-Roye, Goyencourt, Damery, Fresnoy-les-Roye, Parvillers-le-Quesnoy, La Chavatte, Fransart, Fouquescourt, Maucourt, Chilly et Lihons.

Document présentant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de canalisation Artère du Santerre reliant les communes de Ressons-sur-Matz (Oise) et Chilly (Somme).

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation.

Il constitue le document annexé à la DUP visé à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier d'enquête publique, auquel il ne saurait toutefois, en aucun cas, se substituer.

Présentation du projet :

L'ensemble du projet « Artère du Santerre » concerne la construction et l'exploitation d'un tronçon de canalisation en acier enterré de diamètre extérieur de 914 mm (DN 900) d'une longueur de 33 km environ, reliant le site de stockage de Gournay-sur-Aronde via le poste de Ressons-sur-Matz (Oise) au poste de Chilly (Somme) sous une Pression Maximale de Service (PMS) de 67,7 bar.

Cette canalisation comprendra des installations annexes :

- un poste de demi-coupure (équipé d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation), implanté au niveau de la commune de Ressons-sur-Matz (60) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800), l'« Antenne régionale de Compiègne » (DN 300) et au stockage souterrain de Gournay-sur-Aronde ;

- un poste de sectionnement, implanté au niveau de la commune de Grivillers (80) en extension du poste de sectionnement existant sur l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800), permettant d'interrompre la circulation du gaz si nécessaire ;

- un poste de demi-coupure, implanté au niveau de la commune de Chilly (80) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800).

Ce projet de canalisation de transport de gaz permettra d'assurer l'alimentation en gaz naturel du nord de la France et de la Picardie en fluidifiant le réseau par le doublement partiel de la canalisation reliant Gournay-sur-Aronde et Arleux-en-Gohelle (Pas-de-Calais) (DN 800 posé en 1996).

Cette canalisation transportera du gaz B, à bas pouvoir calorifique.

Ce gaz est stocké en période estivale sur le site de Gournay-sur-Aronde (60), opéré par la société Storengy, et réinjecté en hiver sur le réseau de transport de GRTgaz.

Pour transporter les quantités de gaz nécessaires par toutes conditions climatiques, les études montrent que le renforcement du réseau entre Ressons-sur-Matz (60), limitrophe de Gournay-sur-Aronde, et Chilly (80) est nécessaire pour obtenir une pression suffisante sur le réseau.

Justification du caractère d'utilité publique du projet :

Le code de l'énergie (article L. 121-32), ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Pour garantir la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit d'assurer :

-le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels)

- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels.

- de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.

Le projet « Artère du Santerre » permettra d'assurer l'alimentation en gaz naturel du nord de la France, en fluidifiant le réseau de transport grâce au renforcement de la liaison entre le stockage de Gournay-sur-Aronde et l'installation gazière de Chilly (doublement partiel de la canalisation reliant Gournay-sur-Aronde et Arleux-en-Gohelle). En effet, les études réalisées montrent que ce renforcement est nécessaire pour obtenir la pression suffisante sur le réseau, y compris dans des conditions extrêmes.

Le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005, avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous.

Ainsi, l'augmentation de la capacité de transport du réseau générée par le projet permet, outre l'ouverture du marché, d'assurer la continuité de fourniture aux consommateurs, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles (risque dit « 2 % » se produisant en moyenne deux fois par siècle)-qui est une des missions de service public dévolues à GRTgaz.

L'intérêt général du projet « Artère du Santerre » s'apprécie notamment au regard des dispositions de l'article L. 555-25 du code de l'environnement.

Aux termes de ces dispositions :

- lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique.

- la déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.

Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.

- la déclaration d'utilité publique confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances. Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation. ».

Dans le cadre du projet « Artère du Santerre », dans un souci de fluidité du transit, la mission de GRTgaz consiste à offrir :

- des prestations de transport de gaz naturel aux mêmes conditions pour tous les commercialisateurs de gaz naturel,

- des prestations de raccordement et de livraison aux clients industriels et aux distributions publiques.

Ces missions s'exercent de manière transparente et non discriminatoire pour tous ses clients, dans un cadre régulé par la Commission de Régulation de l'Energie (voir : www.cre.fr), autorité administrative indépendante qui valide notamment le programme d'investissement du transporteur et propose aux ministres concernés les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

La démarche de GRTgaz pour déterminer le tracé a été de rechercher le moindre impact global en croisant les différents enjeux du territoire liés à la sécurité (urbanisation, ERP, entreprise...) l'agriculture et l'environnement. Cette démarche a été progressive sur plus de trois années d'études et de concertation à partir d'une large aire d'étude avec deux fuseaux avant de retenir un fuseau puis de préciser le tracé.

En conclusion, c'est le tracé axé sur la canalisation existante « Gournay-Arleux » qui a été retenu comme tracé de moindre impact pour l'ensemble du linéaire étudié. Il est à noter que le parallélisme des deux canalisations apporte de nombreux avantages (servitudes communes entre autres).

Tout au long de l'instruction GRTgaz s'est efforcé d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées en adaptant au mieux les caractéristiques du tracé.

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de la prise en compte les principes généraux du code de l'environnement, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Ressons-sur-Matz (60) et Chilly (80), présenté par la société GRTgaz, peuvent être déclaré d'utilité publique.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du :

Fait à Beauvais, le 28 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Julien MARION

Fait à Amiens, le 13 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Commission de Suite de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés AJINOMOTO EUROLYSINE, NORIAP, PROCTER & GAMBLE, BRENTAG SPÉCIALITÉS, BRENTAG PICARDIE ET ID LOGISTICS, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves. Modification de l'arrêté de création

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 à L. 125-2-1, L. 515-8, L. 515-15, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, IPBM, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 26 août 2013 et du 2 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 précité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète au secrétaire général ;
Vu les propositions de désignations présentées par les sociétés Brenntag Picardie et Brenntag Spécialités ;
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la composition de la commission

La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant cette CSS, est modifiée comme suit, pour le reste du mandat à courir :

A) Collège « Administrations de l'État »

Le préfet de la Somme ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant ;

Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;

Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;

L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

Monsieur Clément STENGEL, adjoint au maire de la commune d'Amiens ;

Monsieur Antonio MARQUES, adjoint au maire de la commune d'Argoeuves ;

Monsieur Patrick DESSEAUX, conseiller délégué de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;

Monsieur Philippe FRANCOIS, président de la communauté de communes Ouest Amiens.

C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

Monsieur Jean-Bernard DOLLE, président du comité de quartier Le Quartier Villageois ;

Monsieur Gérard COISNE, président du comité de quartier Vallée Saint Ladre ;

Monsieur Jean-Paul LESCOUTRE, vice-président de l'association « Picardie Nature » ;

Monsieur Marc DELAHAYE, membre de l'association « Longpré-Environnement ».

D) Collège « Exploitants »

Monsieur Quentin TABUTEAU, représentant la société Ajinomoto Eurolysine ;

Monsieur Didier FRANCOIS, représentant la société NORIAP ;

Monsieur Pascal VANDEZANDE, représentant la société Procter & Gamble ;

Monsieur Fabrice MERCIER, représentant la société Brenntag Spécialités ;

Monsieur François MALHOMME, représentant la société Brenntag Picardie ;

Monsieur Mathieu BLANCHE, représentant la société ID Logistics.

E) Collège « Salariés »

Monsieur Tony MARCKFORD, représentant de la société Ajinomoto Eurolysine ;

Monsieur Didier BATICLE, représentant de la société NORIAP ;

Monsieur Franck LEDOUX, représentant de la société Procter & Gamble ;

Madame Stéphanie CLEMENT, représentante de la société Brenntag Spécialités ;

Monsieur Éric VASSEUR, représentant de la société Brenntag Picardie ;

Madame Anne CARLIEZ, représentante de la société ID Logistics.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 créant une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements des sociétés Ajinomoto Eurolysine, NORIAP, Procter & Gamble, Brenntag Spécialités, Brenntag Picardie et ID Logistics, sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves.

Fait à Amiens, le 29 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Habilitation funéraire – N° 15.80.283 - Etablissement secondaire - Cessation d'activités. « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » 22, rue Jean Jaurès à Fressenneville

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du 18 octobre 2012 habilitant l'entreprise « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN », exploitée par M. Alain QUENNEHEN, responsable légal, sise 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin pour son établissement secondaire situé 22, rue Jean Jaurès à Fressenneville ;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif à l'extension de compétence au transport de corps avant mise en bière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;
Vu le courrier du 28 mai 2015 présenté par M. Alain QUENNEHEN signalant la cessation de ses activités funéraires pour son établissement secondaire sis à Fressenneville ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin aux activités funéraires exercées par l'entreprise « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN », établissement secondaire, sise 22, rue Jean Jaurès à Fressenneville et exploitée par M. Alain QUENNEHEN.
Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Alain QUENNEHEN.

Fait à Amiens, le 29 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Bocage Hallue - Rectificatif

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité ;
Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;
Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme Nicole KLEIN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de Bocage Hallue ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Bocage Hallue ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Considérant qu'il y a eu lieu de renouveler partiellement le conseil municipal de la commune de Vadencourt, membre de la communauté de communes Bocage Hallue, suite au décès du maire de cette commune survenu le 5 mars 2015 ;
Considérant qu'aucun accord local n'a été déterminé par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Bocage Hallue dans le délai imparti et que par conséquent, la répartition de droit commun des sièges de conseillers communautaires est appliquée ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau de répartition des sièges de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 constatant la représentativité au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Bocage Hallue est modifié comme suit, conformément à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

Communes	Population municipale 2015	Nombre de délégués titulaires
BAVELINCOURT	133	1
BEAUCOURT SUR L'HALLUE	259	1
BEHENCOURT	348	1
CARDONNETTE	465	1
COISY	302	1
CONTAY	361	1
FLESSELLES	2041	6
FRECHENCOURT	256	1
LA VICOIGNE	257	1
Communes	Population municipale 2015	Nombre de délégués titulaires
MIRVAUX	143	1
MOLLIENS AU BOIS	332	1
MONTIGNY SUR L'HALLUE	219	1
MONTONVILLERS	94	1
NAOURS	1108	3
PIERREGOT	257	1
PONT NOYELLES	781	2
QUERRIEU	657	2
RAINNEVILLE	836	2
RUBEMPRE	720	2
SAINT GRATIEN	370	1
SAINT VAST EN CHAUSSEE	515	1
TALMAS	1078	3
VADENCOURT	96	1
VAUX EN AMIENOIS	424	1
VILLERS BOCAGE	1426	4
WARGNIES	93	1
TOTAL		42

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes Bocage Hallue ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 1^{er} juin 2015
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes du Santerre – élaboration et mise en œuvre d'un plan local de l'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Santerre ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
 Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Santerre en date du 29 janvier 2015 décidant d'étendre ses compétences à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan local de l'urbanisme ;
 Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Santerre ;
 Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 « Compétences » des statuts de la communauté de communes du Santerre est complété comme suit :

« La communauté exerce les compétences suivantes :

1/COMPETENCES OBLIGATOIRES

[...]

- Aménagement de l'espace

- schéma de cohérence territoriale

- schéma directeur

- zone de développement éolien

- élaboration et mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme

- compétence numérique :

aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et développement des usages en matière de technologies de l'information et de la communication. La communauté de communes est autorisée à transférer cette compétence à un syndicat mixte

espaces numériques de travail : le développement de la société de l'information notamment dans le domaine de l'éducation, par la création de plates-formes numériques appelées ENT. La communauté de communes est autorisée à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

[...] »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Santerre sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montdidier, le président de la communauté de communes du Santerre et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 1er juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et liste départementale des délégués aux prestations familiales du département de la Somme

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 fixant la liste définitive des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

I) TRIBUNAL D'AMIENS :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire de la Somme (ATS)	21, rue Sully BP 11660 80 016 AMIENS cedex 1	03 22 66 66 40 03 22 66 66 41
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
M. CHOMEL Thierry	72, rue des Jacobins 80 000 AMIENS	09 67 04 25 12 06 83 96 31 89 Fax : 03 22 71 85 01
Mme LEFEVRE Béatrice	BP 90019 80 531 FRIVILLE - ESCARBOTIN	06 81 67 38 37
Mme ROYER Soizic	BP 30037 80 480 SALEUX	09.63.62.79.36
M. PINCHON Jean-Claude	459 rue de Verdun 80 000 AMIENS	06 86 73 38 15

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :
TRIBUNAL D'ABBEVILLE :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire de la Somme (ATS)	21, rue Sully BP 11660 80 016 AMIENS cedex 1	03 22 66 66 40 03 22 66 66 41
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
M. CHOMEL Thierry	72, rue des Jacobins 80 000 AMIENS	09 67 04 25 12 06 83 96 31 89 Fax : 03 22 71 85 01
Mme LEFEVRE Béatrice	BP 90019 80 531 FRIVILLE - ESCARBOTIN	06 81 67 38 37
Mme ROYER Soizic	BP 30037 80 480 SALEUX	09.63.62.79.36
M. PINCHON Jean-Claude	459 rue de Verdun 80 000 AMIENS	09 86 73 38 15

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PERSONNES PHYSIQUES et SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	ADRESSE
Mme BEN ALI Sonia EHPAD Georges Dumont à ABBEVILLE Tél : 03 22 20 69 85 Fax: 03 22 20 63 96	EHPAD Georges Dumont à ABBEVILLE	42, Boulevard Vauban 80 142 ABBEVILLE cedex
	Centre hospitalier d'ABBEVILLE	43, rue de L'Isle 80 142 ABBEVILLE cedex

III) TRIBUNAL DE PERONNE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire de la Somme (ATS)	21, rue Sully BP 11660 80 016 AMIENS cedex 1	03 22 66 66 40 03 22 66 66 41
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TEL / FAX
---	---------	-----------

M. CHOMEL Thierry	72, rue des Jacobins 80 000 AMIENS	09 67 04 25 12 06 83 96 31 89 Fax : 03 22 71 85 01
Mme ROYER Soizic	BP 30037 80 480 SALEUX	09.63.62.79.36
M. PINCHON Jean-Claude	459 rue de Verdun 80 000 AMIENS	06 86 73 38 15

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PERSONNES PHYSIQUES et SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	ADRESSE
Mme THERASSE Carole Maison de retraite de WARLOY-BAILON Tél : 03 22 40 30 28 Fax : 03 22 40 58 71 Dans le cadre du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale « les Résidences du Centre Somme » (GCSMS)	Maison de retraite de WARLOY-BAILLON	15, du Général Leclerc 80 300 WARLOY-BAILLON
	Maison de retraite de BRAY sur SOMME	1, rue du Chevalier de la Barre 80 340 BRAY sur SOMME
Mme DERMAUX Blandine Mme DOUCHET Bénédicte Maison de retraite de NESLE Tél : 03 22 88 25 87 Fax: 03 22 88 33 26 Dans le cadre du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale « Centre de Picardie » (GCSMS)	Maison de retraite de NESLE	2, rue du Faubourg Saint Marcoult 80 190 NESLE
	Maison de retraite d'ATHIES	2, rue Sainte Radegonde 80 200 ATHIES
	Maison de retraite d'EPEHY Centre hospitalier de HAM	18, rue Raoul Trocmé 80 740 EPEHY 56 rue de Verdun 80 400 HAM

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi fixée :

I) TRIBUNAL D'AMIENS

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire de la Somme (ATS)	21, rue Sully BP 11660 80 016 AMIENS cedex 1	03 22 66 66 40 03 22 66 66 41
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

II) TRIBUNAL D'ABBEVILLE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire de la Somme (ATS)	21, rue Sully BP 11660 80 016 AMIENS cedex 1	03 22 66 66 40 03 22 66 66 41
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

III) TRIBUNAL DE PERONNE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE MJPM	ADRESSE	TEL / FAX
Association Tutélaire de la Somme (ATS)	21, rue Sully BP 11660 80 016 AMIENS cedex 1	03 22 66 66 40 03 22 66 66 41
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales (DPF) est ainsi fixée :

I) TRIBUNAL D'AMIENS

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE DPF	ADRESSE	TEL / FAX
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

II) TRIBUNAL D'ABBEVILLE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE DPF	ADRESSE	TEL / FAX
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

III) TRIBUNAL DE PERONNE

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICE DPF	ADRESSE	TEL / FAX
Union Départementale des Associations Familiales de la Somme (UDAF 80)	10, rue Haute des Tanneurs CS 71015 80 010 AMIENS cedex 1	03 22 82 09 00 03 22 82 09 01

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

Article 4 : L'arrêté du 27 mars 2015 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Somme, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 mai 2015
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Sous-Préfet d'Abbeville,
 Secrétaire Général par intérim,
 Signé : Jean-Claude GENEY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Classement des espèces nuisibles et modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le département de la Somme (liste du groupe 3)

Vu les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'Environnement ;
 Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
 Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
 Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
 Vu les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;
 Vu les documents adressés aux membres de la commission ;
 Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2015 ;
 Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 mai 2015 ;
 considérant que la présence des espèces citées dans le présent arrêté est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;
 considérant la présence significative des espèces désignées dans le présent arrêté sur le territoire du département de la Somme ;
 considérant qu'après analyse et essais des méthodes et moyens présentés dans le dossier soumis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux (moyens de prévention, ou d'effarouchement, ...) dans le contexte départemental ;
 considérant les préjudices économiques établis et causés par certaines espèces dans le département de la Somme et désignées dans la liste ci-après ;
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des animaux classés nuisibles à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 30 juin 2016, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

Espèces	Lieux où les espèces sont classées nuisibles	Période	Motivations
MAMMIFERES			
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Ensemble du département à l'exception des communes de Fort-Mahon (sauf dans le site de la station d'épuration intercommunale), du Crotoy et de Cayeux sur Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope).	Toute l'année	Prévention des dommages aux activités agricoles (céréales notamment) et forestières (jeunes plantations et régénérations naturelles).
OISEAUX			
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Sur l'ensemble du département.	du 1 ^{er} au 31 juillet 2015 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2016 de la clôture spécifique au 29 février 2016	Prévention des dommages aux activités agricoles (oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères). Prévention des dégâts agricoles.

Article 2: Les espèces mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être détruites à tir dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Espèces	Périodes autorisées	Modalités	Formalités	Motivation
MAMMIFERES				
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	du 15 août 2015 à l'ouverture générale 2015 du 1 ^{er} mars 2016	Sans autorisation dans les lieux où il est classé nuisible. Possibilité de capture à	Pas de formalités.	Prévention des dommages aux activités agricoles (céréales notamment) et fores-

	au 31 mars 2016	l'aide de bourses et furet sans autorisation individuelle pour les communes où il est classé nuisible.		tières (jeunes plantations et régénérations naturelles).
OISEAUX				
Pigeon ramier (Columba palumbus)	du 1 ^{er} au 31 juillet 2015 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2016	<p>Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.</p> <p>Tir des pigeons à partir d'un poste fixe. En deçà de 3 ha, un seul poste fixe autorisé, au-delà de 3 ha un poste fixe par fraction de 3 ha.</p> <p>Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement.</p> <p>Chaque poste fixe ne peut être occupé que par une seule personne. Le nombre de délégataires nommés et désignés ne peut excéder deux personnes par fraction de 3 ha.</p> <p>Le tir dans les nids est interdit.</p> <p>Destruction interdite le dimanche.</p>	<p>Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM.</p> <p>L'autorisation ne peut être délivrée que si les dommages aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes.</p>	
	entre la clôture spécifique 2016 et le 29 février 2016	<p>Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme en tous lieux.</p> <p>Un poste fixe par fraction de 3 ha. Poste fixe occupé par une seule personne (2 délégataires possibles par poste).</p> <p>Le tir dans les nids est interdit.</p> <p>Destruction interdite le dimanche.</p>	Pas de formalités.	Prévention des dommages aux activités agricoles

Espèces	Périodes autorisées	Modalités	Formalités	Motivation
OISEAUX				
Pigeon ramier (Columba palumbus)	du 1 ^{er} mars 2016 au 31 mars 2016	<p>Tir du pigeon-ramier à poste fixe dans les cultures d'oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.</p> <p>Un poste fixe par fraction de 3 ha. Poste fixe occupé par une seule personne (2 délégataires possibles par poste).</p> <p>Le tir dans les nids est interdit.</p> <p>Destruction interdite le dimanche.</p>	Pas de formalités.	Prévention des dommages aux activités agricoles (oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères).

Article 3 : Pigeon ramier

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Article 4: Lapin de garenne

Le lapin de garenne peut être piégé et/ou capturé à l'aide de furets, là où il est classé nuisible. Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible {Fort Mahon à l'exception de la station d'épuration intercommunale, Le Crotoy et Cayeux sur Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de biotope)}, cette capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 5 : Autorisation préfectorale

Toute demande d'autorisation est établie selon un modèle agréé par la direction départementale des territoires et de la mer que le pétitionnaire trouve en mairie ou sur le site internet (www.somme.gouv.fr).

La demande est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer pour décision.

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 1^{er} septembre 2015 pour le pigeon ramier.

Le retour du compte-rendu de l'autorisation individuelle est demandé pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

Article 6 : L'emploi du furet et du chien pour la destruction à tir du lapin sont autorisés.

Article 7 : le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Amiens, le 28 mai 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Verpillières

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1958 portant institution de l'Association foncière de remembrement de Verpillières ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Verpillières en date du 21 mai 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Verpillières ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous-préfecture de Montdidier, le 1er juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral par interim, pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de Verpillières tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 21 mai 2015 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Verpillières et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Verpillières à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Verpillières.

Article 3 : Le président de l'association foncière de remembrement de Verpillières, le maire de la commune de Verpillières, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Fait à Amiens, le 2 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim,

Signé : Frédéric FLORENT GIARD

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint Quentin Lamotte

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1961 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Saint Quentin Lamotte ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 12 mai 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral par interim, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;
Considérant la délibération du conseil municipal de Saint Quentin Lamotte en date du 19 mai 2015 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement, sans activité et sans biens ;
Considérant que l'Association foncière de remembrement de Saint Quentin Lamotte n'a plus d'activité depuis de nombreuses années, qu'elle n'a pas de biens fonciers et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L' Association foncière de remembrement de Saint Quentin Lamotte est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Sous Préfet d'Abbeville, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint Quentin Lamotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Saint Quentin Lamotte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 2 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par interim,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Vers sur Selle

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1993 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Vers sur Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 12 mai 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral par interim, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Vers sur Selle en date du 16 avril 2015 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement, sans activité et le transfert des biens fonciers et financiers à la commune ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de Vers sur Selle n'a plus d'activité depuis de nombreuses années et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L' Association foncière de remembrement de Vers sur Selle est dissoute.

Article 2 : Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Vers sur Selle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Vers sur Selle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 2 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par interim,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

Objet : Décision n°11/2015 autorisant la tenue d'une manifestation nautique - « fête au bord de l'eau »

Vu le code des transports ;
Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 de subdélégation de signature à M. Frédéric FLORENT GIARD, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme par intérim ;
Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 7 mai 2015 par Madame la présidente de l'association Histoire et Traditions Amiénoises, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique dénommée « fête au bord de l'eau » sur le canal de la Somme les 5 et 6 septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 : L'association Histoire et Traditions Amiénoises, représentée par sa présidente dénommée ci-après l'Organisateur, est autorisée à préparer et gérer une manifestation nautique dénommée « fête au bord de l'eau » dans le département de la Somme, commune d'Amiens, sur le canal de la Somme les 5 et 6 septembre 2015 à partir de 9h.

Article 2 : La manifestation consiste en un tournoi de joutes nautiques, un défilé de barques fleuries, et canoës kayak sur le bras de la queue de vache et sur la Somme entre le Boulevard Baraban et le boulevard du Cange.

La navigation n'est pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation nautique.

Article 3 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de l'association Histoire et Traditions Amiénoises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 3 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

Objet : Décision n°12-2015 autorisant la tenue d'une manifestation nautique - « La Samarienne »

Vu le code des transports ;
Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 de subdélégation de signature à M. Frédéric FLORENT GIARD, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme par intérim ;
Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 27 mars 2015 par le Conseil Général de la Somme, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique dénommée « La Samarienne », le 5 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Le Conseil Général de la Somme, représenté par son président, est autorisé à préparer et gérer une activité nautique dénommée « La Samarienne » sur le canal de la Somme, à hauteur du ponton flottant de Samara, commune de la Chaussée Tirancourt, le 5 juillet 2015 de 10h à 18h.

Article 2 : La manifestation consiste en la proposition de plusieurs activités découvertes, notamment du stand up paddle sur la Somme. L'accès au public assistant à cette manifestation et aux pontons installés, s'effectue dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles relatives aux établissements flottants recevant du public.

La navigation n'est pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation nautique.

Article 3 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le président du Conseil Général de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 4 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

Objet : Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2015-2016, hors gibier d'eau et oiseaux de passage et dispositions générales

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,

- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,

- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,

- L 425-15 relatif au plan de gestion,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 11 mai 2015 ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

du 20 septembre 2015 à 9 heures.

au 29 février 2016 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2015 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE Chevreuil, daim	1 ^{er} juin 2015	19 septembre 2015	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	20 septembre 2015	29 février 2016	A partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc.
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2015	29 février 2016	Pour le daim, le tir à balles est obligatoire. Pour le mouflon et le cerf, le tir à balles est obligatoire. Ces espèces peuvent être également chassées à l'arc.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2015	14 août 2015	Du 1 ^{er} juin au 14 août 2015, la chasse du sanglier peut être pratiquée en tous lieux, à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Durant cette période, la chasse du sanglier

	15 août 2015 20 septembre 2015 Plaine 16 décembre 2015 Plaine	19 septembre 2015 29 février 2016 Plaine 29 février 2016 Plaine	peut être également pratiquée en battue sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse dans les secteurs sensibles. Du 15 août au 19 septembre 2015, la chasse du sanglier se pratique en battue uniquement en plaine. L'approche et l'affût sont autorisés en tous lieux. Chasse libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquant avant 9h et après 17h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir des sangliers (hauteur 50 cm). La chasse du sanglier ne peut se pratiquer en plaine qu'à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plate-forme de tir (type chaises hautes, miradors, etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.
Sanglier (suite) Tir à balles obligatoire ou à l'arc	Bois 20 septembre 2015	Bois 29 février 2016	Chasse libre. Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17h à l'affût ou à l'approche.
Lièvre	Plaine et vergers 20 septembre 2015 Bois et vergers 1 ^{er} novembre 2015	Plaine et vergers 31 octobre 2015 Bois et vergers 30 novembre 2015	Plan de gestion avec dispositifs de marquage obligatoire. <u>Unités 1 – 2 – 3 – 5 – 9 – 10</u> : chasse autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur déclaration (voir communes article 3.3 et annexe 1). <u>Unités 4 – 6 – 7 – 8</u> : chasse autorisée 5 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur déclaration (voir communes article 3.3).
Faisan commun	Plaine 20 septembre 2015 Bois 1 ^{er} novembre 2015 20 septembre 2015	Plaine 30 novembre 2015 Bois 17 janvier 2016 31 janvier 2016	Chasse 2 jours par semaine. (voir article 3.3) <u>Plan de gestion niveau 1</u> Coqs et poules Dispositifs de marquage obligatoire pour les communes en plan de gestion (cf. annexe 3) <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule (cf. annexe 4). <u>Plan de gestion niveau 3</u> (cf. article 3.3) Tir de la poule <u>Plaine</u> : 2 jours dans la saison du 10 octobre au 24 octobre 2015 (sur calendrier). <u>Bois</u> : 2 jours dans la saison du 7 novembre au 21 novembre 2015 (sur calendrier). Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM (chasse possible tous les jours).
Perdrix grise	20 septembre 2015 20 septembre 2015	31 octobre 2015 30 novembre 2015	Chasse 2 jours par semaine sur déclaration. Uniquement pour les chasses

			professionnelles déclarées à la DDTM (chasse possible tous les jours). Dispositifs de marquage obligatoire pour les communes en plan de gestion (voir article 3.2 et annexe 2).
Renard	1 ^{er} juin 2015	ouverture générale	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier. Pas de conditions spécifiques.
Lapin	20 septembre 2015	29 février 2016	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	20 septembre 2015	29 février 2016	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la FDC.
VENERIE SOUS TERRE Ouverture complémentaire pour le blaireau	15 septembre 2015		15 janvier 2016
	15 mai 2016		14 septembre 2016
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 septembre 2015		31 mars 2016
CHASSE AU VOL	15 septembre 2015		29 février 2016

Article 3 : Afin de favoriser la gestion des espèces

les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 20 septembre au 11 octobre 2015 et de 9 heures à 17 heures du 12 octobre 2015 au 29 février 2016.

Cette limitation ne s'applique pas :

à la chasse sous terre du renard.

à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département.

à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé.

le tir de la perdrix grise n'est autorisé que deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être déclarés sur un calendrier qui sera transmis à la fédération départementale des chasseurs - 1 Boulevard Baraban - 80038 Amiens Cedex 1 et en mairie.

Pour le lièvre et dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que trois jours maximum dans la saison, trois jours en plaine et deux jours maximum au bois, sur déclaration.

Pour le lièvre et dans les autres communes non citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que cinq jours maximum en plaine et (ou) deux jours au bois (dépôt d'un calendrier à la FDC et en mairie).

Le tir du faisan commun n'est autorisé que deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi) et doit faire également l'objet d'une déclaration sur calendrier qui sera transmis à la fédération départementale des chasseurs - 1 Boulevard Baraban - 80038 Amiens Cedex 1 et en mairie. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule faisane est autorisé en plaine 2 jours dans la saison sur déclaration pour la période du 10 octobre au 24 octobre 2015 et 2 jours dans la saison au bois sur déclaration du 7 novembre au 21 novembre 2015.

Le calendrier comprend une partie bois et une partie plaine. Il est transmis à la FDC et en mairie.

Aucune déclaration possible pour le lièvre, la perdrix et faisan commun, dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 h d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Les calendriers seront à retirer en mairie ou sur les sites internet suivants :

Préfecture : www.somme.gouv.fr

FDC : www.fdc80.com

Les dates limites de dépôt sont le 16 septembre 2015 pour les zones de plaine et vergers et 28 octobre 2015 pour les territoires boisés, marécageux à dominante boisée et vergers.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements et concours de chiens ainsi qu'à la chasse au vol.

Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes :

Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme.

Liste des communes annexées au présent arrêté.

Le tir des laies suitées est interdit. Il est recommandé de ne pas tirer les laies meneuses.

Pour la chasse du sanglier uniquement, les parcelles de miscanthus sont assimilées à la plaine et au bois.

Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes :

anatidés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

- Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

alaudidés : alouette des champs,

colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.

limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, cerf, mouflon).

la chasse à courre et la vénerie sous terre.

la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le 4 juin 2015

La Préfète

Signé : Nicole KLEIN

L'arrêté préfectoral et les communes concernées sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs : www.fdc80.com

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain COURTIES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Romain COURTIES né le 29 février 1988 et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire – 34 route du Crotoy – 80120 Rue ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Romain COURTIES, docteur vétérinaire, à la Clinique Vétérinaire – 34 route du Crotoy – 80120 Rue.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Romain COURTIES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Romain COURTIES pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Signé : Christophe MARTINET

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral en date du 22 mai 2015 portant délégation de signature générale à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 9 novembre 2012 nommant M. François COUDON en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. François COUDON, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, pour signer au nom de la Préfète de la région Picardie :

a) tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relatifs au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales,
b) tous arrêtés, actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention), décisions ou correspondances relatifs à l'exercice des compétences de l'Etat dans la région,

à l'exception, dans les 2 cas susvisés :

- des ordres de réquisition du comptable public ;

- de la saisine des tribunaux administratif et judiciaires ;

- des arrêtés de conflit ;

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans la région.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François COUDON, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Emmanuel GILBERT, Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François COUDON et de M. Emmanuel GILBERT, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Arnaud DEHEDIN, Chargé de Mission,

- M. Raphaël GHYS, Chargé de Mission,

- Mme Carine HELART, Chargée de Mission,

- Mme Delphine LEMAIRE, Chargée de Mission,

- M. Olivier MARTIEL, Chargé de Mission,

- M. Ertgren SHEHU, Chargé de Mission,

- Mme Caroline PLESNAGE, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité,

- M. Frédéric PIGEON, Directeur des services administratifs.

pour signer ou viser, tous documents, correspondances administratives courantes, certificats, ampliements, copies, extraits conformes ou annexes à l'exception de tous arrêtés ou conventions.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ainsi qu'aux chefs de services régionaux des administrations civiles de l'Etat, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 mai 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Objet : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur l'ensemble du territoire de la région Picardie portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.371-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.371-16 et suivants et D.371-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.110 et suivants et L.121 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis de la préfète de la région Picardie, en tant qu'autorité environnementale du 22 mai 2015 ;

Vu les avis des départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux situés en tout ou partie sur le territoire de la Picardie ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie ;

Vu la décision n°E15000096/80 du 21 mai 2015 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus, sauf jours fériés, soit pendant 31 jours consécutifs, à l'enquête publique portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

Le schéma régional de cohérence écologique est un document-cadre élaboré conjointement par le Conseil régional de Picardie et l'Etat.

L'enquête publique préalable à son adoption se déroulera sur l'ensemble du territoire de la région Picardie.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie 56, rue Jules Barni 80040 Amiens Cedex.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Somme, <http://www.somme.gouv.fr>.

Article 2 : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le Président : M. Patrick JAYET, commandant de police, officier de police judiciaire (ER)

Les membres titulaires :

M. Albert BECARD, principal de collège (ER),

M. Alain DEMARQUET, cadre honoraire de la SNCF (ER),

M. Jean-Pierre HOT, agronome pédologue (ER),

Mme Denise LECOCQ, inspecteur des impôts (ER),

M. Pierre DENDIEVEL, responsable d'audit et de l'administration sociale (ER),

M. Jackie TRANCART, ingénieur informaticien (ER)

En cas d'empêchement de M. Patrick JAYET, la présidence de la commission sera assurée par M. Albert BECARD, membre titulaire de la commission.

Les membres suppléants :

M Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle (ER),
M. Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles (ER)

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la région Picardie, située 51, rue de la République 80000 Amiens, où les observations, propositions et contre propositions peuvent être adressées, par écrit, à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces courriers seront annexés au registre d'enquête publique ouvert à la préfecture de Picardie.

Les observations relatives à l'enquête peuvent également être adressées par courrier électronique au président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante :

observations-srce.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête ouvert à la préfecture de Picardie.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations peuvent être adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, représentant la préfète de Picardie, par voie postale : 56, rue Jules Barni 80040 Amiens Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

demandeinfos-srce.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis contenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis sera publié également par voies d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci et éventuellement par tout autre procédé dans les lieux listés à l'article 6 du présent arrêté sur le territoire de la région, aux lieux habituels d'affichage administratif.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : www.somme.gouv.fr

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public des lieux suivants :

Dans l'Aisne :

à la préfecture de l'Aisne, 27 rue Paul Doumer, 02000 Laon

à la mairie de Château-Thierry, 16 place de l'hôtel de ville 02400 Château-Thierry

à la mairie de Laon, place du général Leclerc, 02000 Laon

à la mairie de Soissons, place de l'hôtel de ville 02209 Soissons

à la mairie de Saint-Quentin, 1 place de l'hôtel de ville 02100 Saint-Quentin

à la mairie de Vervins, place du général De Gaulle 02140 Vervins

Dans l'Oise :

à la préfecture de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais

à la mairie de Beauvais, 1 rue Desgroux 60000 Beauvais

à la mairie de Clermont de l'Oise, 7 rue du général Pershing 60600 Clermont

à la mairie de Compiègne, place de l'Hôtel de ville 60321 Compiègne

à la mairie de Senlis, 3 place Henri IV 60300 Senlis

Dans la Somme :

à la préfecture de la région Picardie, siège de l'enquête publique, 51 rue de la République 80000 Amiens,

à la mairie d'Abbeville, 1 place Max Lejeune 80100 Abbeville

à la mairie d'Amiens, place de l'hôtel de ville 80000 Amiens

à la mairie de Montdidier, place du général de Gaulle 80500 Montdidier

à la mairie de Péronne, place Louis-Daudré 80200 Péronne

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 (4e alinéa) du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Dans l'Aisne

- à la mairie de Château-Thierry

lundi 15 juin 2015 de 15h à 18h,

samedi 27 juin 2015 de 9h à 12h,

lundi 6 juillet 2015 de 15h à 18h,

mercredi 15 juillet 2015 de 15h à 18h

- à la mairie de Laon

lundi 15 juin 2015 de 9h à 12h,

samedi 20 juin 2015 de 9h à 12h,

jeudi 25 juin 2015 de 9h à 12h,

mardi 7 juillet 2015 de 15h à 18h

- à la mairie de Saint-Quentin
lundi 15 juin 2015 de 14h30 à 17h30,
samedi 27 juin 2015 de 9h à 12h,
mardi 7 juillet 2015 de 9h à 12h,
mercredi 15 juillet 2015 de 14h30 à 17h30

- à la mairie de Soissons
mardi 16 juin 2015 de 15h à 18h,
vendredi 26 juin 2015 de 15h à 18h,
samedi 11 juillet 2015, de 9h à 12h,
mercredi 15 juillet 2015 de 9h à 12h

- à la mairie de Vervins
mardi 16 juin 2015 de 15h à 18h,
mercredi 24 juin 2015 de 15h à 18h,
samedi 4 juillet 2015 de 9h à 12h,
mercredi 15 juillet 2015 de 15h à 18h

Dans l'Oise

- à la mairie de Beauvais
lundi 15 juin 2015 de 9h à 12h,
mercredi 24 juin 2015 de 15h à 18h,
mardi 30 juin 2015 de 9h à 12h,
mercredi 15 juillet 2015 de 15h à 18h

- à la mairie de Clermont de l'Oise
lundi 15 juin 2015 de 14h30 à 17h30
jeudi 25 juin 2015 de 9h à 12h,
vendredi 3 juillet 2015 de 14h30 à 17h30
samedi 11 juillet 2015 de 9h à 12

- à la mairie de Compiègne
lundi 15 juin 2015 de 9h à 12h,
samedi 27 juin 2015 de 9h à 12h,
lundi 16 juillet 2015 de 14h à 17h,
mercredi 15 juillet 2015 de 14h à 17h

- à la mairie de Senlis
lundi 15 juin 2015 de 14h à 17h,
vendredi 26 juin 2015 de 14h à 17h,
samedi 4 juillet 2015 de 9h à 12h,
mercredi 15 juillet 2015 de 9h à 12h

Dans la Somme

- à la mairie d'Abbeville
lundi 15 juin 2015 de 15h à 18h,
mercredi 24 juin 2015 de 9h à 12h,
mardi 7 juillet 2015 de 15h à 18h,
mercredi 15 juillet 2015 de 9h à 12h

- à la mairie d'Amiens
lundi 15 juin 2015 de 9h à 12h,
mardi 30 juin 2015 de 15h à 18h,
jeudi 9 juillet de 15h à 18h
- mercredi 15 juillet 2015 de 9h à 12h

à la mairie de Montdidier
lundi 15 juin 2015 de 9h à 12h,
mercredi 24 juin 2015 de 15h à 18h,
mardi 7 juillet 2015 de 9h à 12h,
mercredi 15 juillet 2015 de 15h à 18h

- à la mairie de Péronne
lundi 15 juin 2015 de 15h à 18h,
mardi 30 juin 2015 de 9h à 12h,
jeudi 9 juillet de 9h à 12h,
mercredi 15 juillet 2015 de 15h à 18h

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au siège de l'enquête publique, préfecture de la Picardie, qui les adressera à la commission d'enquête. Les registres seront clos par le président de la commission d'enquête.

Article 9 : Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le directeur de la DREAL ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le directeur de la DREAL Picardie dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête publique comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

Le président de la commission d'enquête transmet à la préfète de région (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie) le dossier soumis à enquête publique du siège de l'enquête publique, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Article 11 : Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente une demande motivée de report du délai, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, il est fait application des dispositions du 4ème alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Article 12 : La préfète de région adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux organismes désignés lieux d'enquête publique listés à l'article 6 du présent arrêté, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, ainsi que sur les sites internet de la préfecture.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander, à ses frais, communication de ces pièces à l'un des organismes cités à l'article 6 du présent arrêté.

Article 13 : La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

Article 14 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de schéma régional de cohérence écologique, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté de la préfète de région Picardie.

Article 15 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la préfète de la région Picardie, les préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le président et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 28 mai 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole Klein

Objet : Arrêté relatif à la liste des postes éligibles au titre de la NBI pour les catégories A

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2007 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des transports et du Logement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2014 donnant délégation de signature ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Régional du 8 avril 2014 relatif à la liste des postes éligibles au titre de la NBI 6^{ème} et 7^{ème} tranches ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des postes de catégorie A éligibles :

		Situation avant le 08 avril 2014	Situation après le 08 avril 2014
Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points	Nombre de points
Responsable du pôle juridique régional	PJR	24	35
Adjoint responsable CPCM	CPCM	30	0
Responsable du pôle habitat, territoire, adjoint(e) du che(fe) de service	ECLAT	30	30
Conseiller(ère) social(e) territorial(e)	SG	25	25
Responsable du pôle SI, communication, moyens généraux, financier – adjoint au chef de service	SG	24	24
Secrétaire général	SG	35	35
Responsable du pôle support intégré, ressources humaines régionales	SG	20	20
Responsable du pôle ressources humaines de proximité	SG	0	20
Responsable de la mission management, pilotage, qualité	DIRECTION	0	20

Article 2 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 juin 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur adjoint,
Signé : Jean-Marie DEMAGNY

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.312-4 à L.312-5 ;
Vu la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie est arrêté pour la période 2015-2019. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie pour la période 2010-2014 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie, les préfets de l'Aisne et de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Somme et les directeurs départementaux de la cohésion sociale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 mai 2015
La Préfète de région
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.312-4 à L.312-5 ;
Vu la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie est arrêté pour la période 2015-2019. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie pour la période 2010-2014 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie, les préfets de l'Aisne et de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Somme et les directeurs départementaux de la cohésion sociale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 mai 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

NB : Le schéma prévu en annexe du présent arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie (DRJSCS). Il peut être consulté au siège de la DRJSCS et des directions départementales de la cohésion sociale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Arrêté fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Vu les articles L 4523-10, L 4614-14, L 4614-15, L 4614-16, R 4614-25 à R 4614-29 et du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 nommant Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer cette formation ;

Vu la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles en date du 18 février 2015,

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est établie comme suit :

Département de l'Aisne :

- AFPI 8002

114, rue de la Chaussée Romaine

Z.A la Vallée

02100 St QUENTIN

- ALQUAL Conseil et Expertise

46, rue de l'Isle

02100 SAINT QUENTIN

- ICF CUFFIES

3, allée des Internautes

Parc Gouraud

02200 SOISSONS

- SARL O F S I

26 Place Paul Doumer

02800 LA FERRE

Département de l'Oise :

- AFPI OISE

240, avenue Marcel Dassault BP 204

60002 BEAUVAIS CEDEX

- AGILE Formation

1, Impasse des sources

60580 COYE LA FORÊT

- ANTHEMIA

3, rue de l'Anthémis

60200 COMPIEGNE

- BURO-SPACE Consulting

5, route de Hernu

60510 VELENNES

- CCIO Formation

230, rue Charles Somasco

Parc d'activités Sud

60180 NOGENT SUR OISE

- CENTRE DE GESTION 60

2, rue Jean Monnet – BP 20807 –

60008 BEAUVAIS Cedex

- CROIX ROUGE FRANCAISE- IRFSS Picardie

Centre régional de Formation Professionnelle

Avenue Jacqueline Mallet BP12

60260 LAMORLAYE

- ESQUALEARNING

14 rue Martel

60200 COMPIÈGNE

- FDN Formation

64, 3ème avenue

60200 LAMORLAYE

- INITIS

11 rue Saint-Lazare

60200 COMPIÈGNE

- I.P.F.A.C SE.MA.FOR

1076, rue du Président Roosevelt

60750 CHOISY AU BAC

- MILESTONE SOLUTIONS

MS FORMATION

3, avenue Albert 1er

60300 SENLIS

- SAFETY RISK SERVICES

231, rue de la Mare du Bois

60530 MORANGLES

- SARL YM FORMATION

2. route de Roberval

60410 RHUIS

Département de la Somme :

- ESPACE FORMATION CONSULTING

133, rue Alexandre Dumas

80000 AMIENS

- INTERFOR-SIA

2 rue Vadé

BP 61718

80017 AMIENS CEDEX 01

- JC Consultants

1 rue Saint martin

80500 DAVENESCOURT

- SARL DEMONCHY CONSEIL METIERS

4 rue du Sac

80290 LIGNIERES CHATELAIN

- SARL HOLISTIC CONSEIL ET FORMATION

10, rue d'Amiens
80110 THENNES

- SARL PICARDIF FORMATION

49, rue des Archicamps
- Zone Industrielle

80000 AMIENS

- SARL TLC

24, Boulevard des Fédérés
80000 AMIENS

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2013 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation des représentants des personnels aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

Article 3 : Les organismes de formation devront remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée indiquant le nombre de stages organisés ainsi que leurs programmes (article R4614-29 du code du travail).

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et au Secrétaire Général de la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 4 mai 2015

La Préfète de Région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Décision portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code de Commerce ;

Vu le code du Tourisme ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du Travail ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la décision du 16 décembre 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

DECIDE

Article 1er : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie donne subdélégation de signature à :

Madame Christelle HIVER, attachée d'administration de l'Etat,

Madame Lydie BRASSEUR, contrôleur du travail,

Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif

Monsieur Jérémy PETIT, secrétaire administratif

Madame Gwenaëlle MUZZOLIN, attachée d'administration de l'Etat.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé aux fins de procéder à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,

programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,

programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,

programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,

programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,

programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,

programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,

programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières »,

programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »,

programme technique 036 « Fonds Social Européen – programmes antérieurs au 1er janvier 2007 »,

programme technique 037 « Fonds Social Européen – programmes postérieurs au 1er janvier 2007 ».

Article 2 : La décision du 16 décembre 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, susvisée est abrogée.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 3 juin 2015

La Directrice régionale des entreprises,

de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Signé : Yasmina TAÏEB

AUTRES

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté Préfectorale N° 46/2015 Réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Fort-Mahon-Plage

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier,

préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 71/2014 du 02 octobre 2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Fort-Mahon-Plage ;

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Fort-Mahon-Plage, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal de navigation.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est établie par le maire de Fort-Mahon-Plage. Cette zone, d'une largeur de 750 mètres, est située sur la plage de Fort-Mahon-Plage et délimitée côté nord par un pavillon bleu sis face à l'extrémité nord de la digue, côté sud par un pavillon bleu sis face à l'extrémité sud du boulevard Maritime.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :
le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation de la zone-tampon

Il est créé une zone-tampon située au Nord de la zone de baignade surveillée, entre celle-ci et le chenal de navigation.

Dans cette zone, sont interdits :

la baignade ;

le mouillage, le stationnement et à la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé.

Article 4 : Délimitation du chenal de navigation

Le chenal de navigation de 200 mètres de large situé entre la base nautique au Sud et le deuxième blockhaus au Nord est réservé aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur et des planches à voile.

Dans ce chenal, matérialisé conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, sont interdits :

le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;

les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 5 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune de Fort-Mahon-Plage. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 6 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;

aux navires en détresse ;

aux navires portant prompt secours.

Article 7 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 8 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 22/93 du 26 juillet 1993 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Fort-Mahon-Plage.

Article 9 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Fait à Cherbourg, le 02 juin 2015

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classedes affaires maritimes,
adjoint pour l'action de l'État en mer,
Signé : JEAN-MICHEL CHEVALIER

Destinataires :

Mairie de fort-mahon-plage

Préfecture de la somme
Dirm memn
Direction départementale des territoires et de la mer de la somme
Délégué a la mer et au littoral de la somme et du pas-de-calais
Cross gris-nez
Groupement de gendarmerie départementale de la somme
Groupement de gendarmerie maritime de la manche et de la mer du nord
Procureur de la république près le tgi d'amiens
Fosit cherbourg (diffusion aux semaphores concernes)
Copies :
Archives (aem n° 1.3.3.3. - chrono)

RESIDENCE LOUISE MARAIS D'ARC DE BRAY-SUR-SOMME

Objet : Avis d'examen professionnel pour le recrutement de 2 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la Résidence Louise Marais d'Arc de Bray-sur-Somme

Un examen professionnel est organisé à la Résidence Louise Marais d'Arc de Bray-sur-Somme en vue de pourvoir 2 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés en application du décret n° 289-41 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Le nombre de postes est réparti ainsi qu'il suit :

- 2 postes à l'hébergement

Les candidats doivent être en fonction et justifier de 6 mois au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours. Ces services peuvent avoir été accomplis en tant que titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public dans l'ensemble des fonctions publiques ou des services militaires, qu'ils soient obligatoires ou non.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae

- un état des services

- une copie de la carte d'identité

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

RESIDENCE LOUISE MARAIS D'ARC DE BRAY-SUR-SOMME

Mme La Directrice

1, rue du Chevalier de la Barre

80 340 BRAY-SUR-SOMME

La date des épreuves sera portée à la connaissance des candidats ultérieurement.

Fait à Bray-sur-Somme le 04 juin 2015

La Directrice,

Signé : Corinne MADUREL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé 53 rue de Noyon – 80400 HAM ;

Vu la demande présentée par M. Luc GAMBET réceptionnée le 04 décembre 2014 et complétée par des pièces réceptionnées le 10 et 18 décembre 2014 et 19 mars 2015 ;

Vu le procès-verbal des décisions des associés de la SELARL LUC GAMBET du 28 novembre 2013 constatant l'ouverture d'un nouveau site à la ZAC de Haute-Picardie, ESTREES DENIECOURT (80200) à compter du 05 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL LUC GAMBET du 31 janvier 2014 constatant la démission de M. Vincent ANZIANI de ses fonctions au sein de la SELARL LUC GAMBET à compter du 31 janvier 2014 et autorisant la cession d'une part sociale détenue par M. Vincent ANZIANI au sein de la SELARL LUC GAMBET au profit de M. Luc GAMBET ;

Vu le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL LUC GAMBET du 04 novembre 2014 constatant le transfert du siège social du 53 rue de Noyon à HAM (80400) à la ZAC de Haute-Picardie, ESTREES DENIECOURT (80200) et autorisant la cession d'une part sociale détenue par M. Luc GAMBET au sein de la SELARL LUC GAMBET au profit de Mme Alisson million ;

Vu le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL LUC GAMBET du 31 janvier 2015 autorisant la cession d'une part sociale détenue par M. Luc GAMBET au sein de la SELARL LUC GAMBET au profit de Mme Marie, Paule, Brigitte, Cécile FOSSAERT ;

Vu l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le procès-verbal des décisions des associés de la SELARL LUC GAMBET du 28 novembre 2013 constate que la collectivité des associés a décidé l'ouverture d'un nouveau site à la ZAC de Haute-Picardie, ESTREES DENIECOURT (80200) à compter du 05 décembre 2013 ;

Considérant que le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL LUC GAMBET du 31 janvier 2014 constate que la collectivité des associés a pris connaissance de la démission de M. Vincent ANZIANI de ses fonctions au sein de la SELARL LUC GAMBET à compter du 31 janvier 2014 et du projet de céder la part sociale lui appartenant au sein de la SELARL LUC GAMBET à M. Luc GAMBET et qu'elle a autorisé cette cession ;

Considérant que le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL LUC GAMBET du 04 novembre 2014 constate que la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social du 53 rue de Noyon à HAM (80400) à la ZAC de Haute-Picardie, ESTREES DENIECOURT (80200) ; qu'il constate également la cession d'une part sociale détenue par M. Luc GAMBET au sein de la SELARL LUC GAMBET au profit de Mme Alisson MILLON et qu'elle a autorisé cette cession ;

Considérant que le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL LUC GAMBET du 31 janvier 2015 constate que la collectivité des associés a pris connaissance du projet de cession d'une part sociale par M. Luc GAMBET au profit de Mme Marie, Paule, Brigitte, Cécile FOSSAERT et qu'elle a autorisé cette cession ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que les modifications apportées à la SELARL LUC GAMBET sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;
Sur proposition de la directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié est ainsi modifié :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET agréée sous le numéro 80L-03, enregistrée sous le n°FINESS EJ 80 001 809 5 et dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 ESTREES DENIECOURT, exploite le laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie suivant autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie.

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :

Mme Alisson MILLON :	1 part	1 voix
Mme Marie, Paule, Brigitte, Cécile FOSSAERT :	1 part	1 voix
M. Luc GAMBET :	11 998 parts	11 998 voix
Total :	12 000 parts	12 000 voix

Article : L'Article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié est ainsi modifié:

La SELARL LUC GAMBET exploite le laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie suivant autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie.

Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL LUC GAMBET devra faire l'objet d'une déclaration à Mme la Préfète de la Somme.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des modifications susvisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie et notifié à M. Luc GAMBET, gérant de la SELARL LUC GAMBET.

Une copie sera adressée au :

- directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme,
- directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Picardie,
- directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Somme, sis 51 rue de la République 80020 AMIENS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Préfète de la Somme et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 mai 2015
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet d'Abbeville,
Secrétaire général par intérim,
Signé : Jean-Claude GENEY

Objet : Ville d'Abbeville - Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine (Dossier 80-2014- 00125). Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune de Caours

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;
Vu le Code Minier et notamment l'article L.411-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération de la ville d'Abbeville en date du 27 avril 2010 sollicitant :
l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximal de 400 m³/h et d'un volume annuel de 1 800 000 m³, sur la commune de Caours, parcelles cadastrées section ZD n° 21 ;
l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume de 9 600 m³/j ;
la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 12/05/2014, présentée par la Ville d'Abbeville, enregistrée sous le numéro 80-2014- 00125 ;
Vu les rapports des Hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 décembre 2000, 30 avril 2009, notes complémentaires du 10 février 2011 et 27 janvier 2015 ;
Vu les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 15 septembre 2014 au 15 octobre 2014 inclus sur les communes de Caours et Vauchelles-les-Quesnoy conformément à l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2014 ;
Vu les avis des conseils municipaux des communes de Caours et Vauchelles-les-Quesnoy ;
Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;
Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;
Vu les avis favorables émis par le Commissaire-Enquêteur le 14 novembre 2014 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation, réceptionné en préfecture le 20 novembre 2014 ;
Vu le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 03 mars 2015 ;
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 avril 2015 ;
Vu le projet d'arrêté adressé à la Ville d'Abbeville le 15 avril 2015 ;
Considérant la nécessité pour la Ville d'Abbeville de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de 1 800 000 m³ par an sollicité par la Ville d'Abbeville peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 Considérant que les captages d'eau destinée à la consommation humaine de Caours ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;
 Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;
 Considérant que le champ captant de Caours est compatible avec les recommandations et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie ;
 Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la Ville d'Abbeville ;
 Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville d'Abbeville:

les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des lieux-dits "Fond de l'Heure" sis sur le territoire de la commune de Caours;

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisations

La Ville d'Abbeville est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de 2 forages sur le territoire de la commune de Caours, parcelle cadastrée section ZD numéro 21.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le champ captant est composé de 2 forages d'exploitation. Les coordonnées Lambert des ouvrages et les références cadastrales des parcelles d'implantation sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Code BRGM	0033-5X-0141/F1	0033-5X-0141/F1
Commune d'implantation	Caours	Caours
Référence cadastrale	Section ZD, parcelle n° 21	Section ZD, parcelle n° 21
Lieu dit	Fond de l'Heure	Fond de l'Heure
X Lambert 2 étendu (m)	566 845	566 845
Y Lambert 2 étendu (m)	2 569 298	2 569 298
X Lambert 93	619 360	619 360
Y Lambert 93	7 002 840	7 002 840
Z Lambert (m NGF)	+14,00 m NGF	+14,00 m NGF
Code Masse d'eau	FR1011 : Masse d'eau de la craie bassin versant de la Somme aval	

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur chaque chambre de captage.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par la Ville d'Abbeville ne pourront excéder 400 mètres cubes par heure sur l'ensemble du champ captant, ni 1 800 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - Service de l'Environnement de la Mer et du Littoral – Bureau politique et police de l'eau).

Toute modification apportée par la Ville d'Abbeville aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 27 avril 2010, la Ville d'Abbeville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.6 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La Ville d'Abbeville est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

Article.7 : Produits et procédés de traitement, matériaux en contact.

Le traitement de stérilisation des eaux par désinfection au chlore est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de 9 600 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle cadastrée section ZD numéro 21 de la commune de Caours, constitue le périmètre de protection immédiate. Elle sera propriété de la Ville d'Abbeville.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation, sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;

Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;

L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

le forage de nouveaux puits ou forage, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du présent champ captant ;

les puits perdus et les puisards ;

l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;

l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe ;

le drainage agricole ;

l'élevage intensif de gibier ;

l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;

le retournement des prairies permanentes (surfaces toujours en herbe) ;

le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir ;

la création et l'agrandissement de cimetière ;
sport mécanique (4X4, quad, moto) ;
l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau destinée à la consommation humaine ;
la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées, hormis les travaux d'aménagement prescrits dans l'article 9 du présent arrêté ;
le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
la création de mares et d'étangs ;
toute activité industrielle nouvelle ;
la création de parc éolien ;

A l'intérieur de ce périmètre sont règlementés comme suit les activités, aménagements suivants :

le pacage des animaux est autorisé pour pâturage uniquement, et ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage ;
le labour des champs ne devra pas être effectué parallèlement à la pente ;
les pratiques culturales de manière à ce quelles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles) ;
la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
l'utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures devra respecter scrupuleusement les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations.

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 9 : TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

La Ville d'Abbeville devra réaliser les opérations suivantes :

réhabilitation de la clôture du périmètre de protection immédiate par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadencé ;

Aménagement de la RD 925, sur son tracé le long du périmètre de protection rapprochée, par la mise en place de dispositif de retenue de véhicule et de fossés étanches de part et d'autre, pour palier à toute pollution accidentelle liée à la circulation ;

suppression des dépôts de matières fermentescibles, de fumier et pneu dans le périmètre de protection rapprochée ;

faire déplacer les abreuvoirs dans les angles les plus éloignés des parcelles concernées.

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, hormis les travaux d'aménagement de la RD 925 qui bénéficient d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire d'Abbeville et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, une contractualisation devra intervenir entre la Ville d'Abbeville et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre.

Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci devra être dûment établi à l'origine des servitudes et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 : La Ville d'Abbeville pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 11 : Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 8 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que la Ville d'Abbeville, les communes de Caours et Vauchelles-les-Quesnoy, et l'Agence Régionale de Santé de Picardie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 12 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Picardie en précisant :

les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 : Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Ville d'Abbeville devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanismes (PLU), s'ils existent, des communes de Caours et Vauchelles-les-Quesnoy concernées par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

affiché en mairie de Caours et Vauchelles-les-Quesnoy pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'expiration du délai d'affichage.

une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

notifié par la Ville d'Abbeville à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 18 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 19 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais, soit hiérarchique auprès du Ministre de la santé (Direction générale de la santé – 14, Avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Article 20 : Déclarations administratives

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de deux forages pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Caours du 16 novembre 1995 est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune d'Abbeville, le Maire de la commune de Caours, le Maire de la commune de Vauchelles-les-Quesnoy, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes : - Plan parcellaire - Etat parcellaire

Fait à Amiens, le 19 mai 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-124 portant modification de l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 Estrees-Deniécourt

Le directeur Général de l'Agence régionale de santé de Picardie
Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;
Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;
Vu le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 Estrees-Deniécourt ;
Vu l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 Estrees-Deniécourt ;
Vu la demande présentée par M. Luc GAMBET reçue le 04 décembre 2014 et complétée par des pièces réceptionnées le 10 et 18 décembre 2014 et 19 mars 2015 ;
Vu le procès-verbal des décisions des associés de la SELARL LUC GAMBET du 28 novembre 2013 constatant l'ouverture d'un nouveau site à la ZAC de Haute-Picardie, Estrees-Deniécourt (80200) à compter du 05 décembre 2013 ;
Vu l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;
Considérant que le procès-verbal des décisions des associés de la SELARL LUC GAMBET du 28 novembre 2013 constate que la collectivité des associés a décidé l'ouverture d'un nouveau site à la ZAC de Haute-Picardie, Estrees-Deniécourt (80200) à compter du 05 décembre 2013 ;
Considérant que le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL LUC GAMBET du 31 janvier 2014 constate que la collectivité des associés a pris connaissance de la démission de M. Vincent ANZIANI de ses fonctions au sein de la SELARL LUC GAMBET à compter du 31 janvier 2014 ;
Considérant que le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL LUC GAMBET du 04 novembre 2014 constate que la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social du 53 rue de Noyon à HAM (80400) à la ZAC de Haute-Picardie, Estrees-Deniécourt (80200) ;
Considérant que Mme Alisson MILLON et Mme Marie, Paule, Brigitte, Cécile FOSSAERT sont biologistes médicales au sein laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie ;
Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;
Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté DROS-2011-227 du 22 décembre 2011 modifié est ainsi modifié :
Le laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie, autorisé à fonctionner sous le n°80-76, est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET (FINESS EJ 80 001 809 5) dont le siège social est situé ZAC de Haute-Picardie – 80200 Estrees-Deniécourt.
Il est dirigé par M. Luc GAMBET, pharmacien biologiste responsable.
Les biologistes médicaux sont :
- Mme Alisson MILLON, pharmacien biologiste,
- Mme Marie, Paule, Brigitte, Cécile FOSSAERT, pharmacien biologiste
Le laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire Haute-Picardie est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :
1) 53 rue de Noyon – 80400 Ham – FINESS ET 80 001 810 3
Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi de 7h15 à 12h30 et de 14h à 18h
le samedi de 7h15 à 13h
Activités réalisées : Pré et post analytique
2) 26 bis rue Georges Clémenceau – 80200 Péronne – FINESS ET 80 001 811 1
Horaires d'ouverture :

du lundi au vendredi de 7h15 à 12h30 et de 14h à 18h

le samedi de 7h15 à 13h

Activités réalisées : Pré et post analytique

3) ZAC de Haute-Picardie – 80200 Estrees-Deniécourt – n°FINESS ET 80 001 898 8

Site non ouvert au public

Activités réalisées :

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée, pharmaco-toxicologie,

Hématologie : hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie,

Immunologie : auto-immunité,

Microbiologie : bactériologie, parasitologie, mycologie, sérologie infectieuse.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des modifications susvisées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie et notifié à M. LUC GAMBET, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LUC GAMBET et une copie sera adressée au :

- président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;

- directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme;

- directeur régional du Régime Social des Indépendants de Picardie ;

- directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;

- directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 mai 2015

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Avis de consultation sur la révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 (Avenant n°2)

1. Emetteur de l'avis de consultation :

ARS de Picardie

52 rue Daire

80037 Amiens cedex 1

Pris en la personne de son Directeur, Christian DUBOSQ

2. Objet de la consultation :

En application de l'article R.1434-1 du code de la santé publique, les documents composant le projet régional de santé peuvent être révisés à tout moment par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en suivant la même procédure.

La présente consultation porte sur la révision de certains volets du SROS-PRS-Hospitalier :

- Modifications du tableau portant sur les modalités « structures d'urgence », « SMUR » et « SMUR pédiatrique » de la partie 5 « DECLINAISON TERRITORIALE » du VOLET « MEDECINE D'URGENCE » (p. 200 du SROS) ;

- Modifications de la partie 5 « Déclinaison territoriale » du VOLET « SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION » (p.262 à 272 du SROS) ;

- Modifications de la partie 5 « Déclinaison territoriale » du VOLET « HAD » (p. 282 du SROS).

- Modifications du chapitre 3 « AMELIORATION DE L'EFFICIENCE DU SYSTEME DE SANTE » de la partie 2 « OBJECTIFS » (P.291 et 292 du SROS) et modifications de la partie 5 « DECLINAISON TERRITORIALE » du VOLET « IMAGERIE MEDICALE ET MEDECINE NUCLEAIRE » (p.295 et 296 du SROS) ;

- Modifications du paragraphe 1.1. du chapitre 1 « Analyse quantitative de l'offre » de la partie 1 « DIAGNOSTIC », et de la partie 5 « DECLINAISON TERRITORIALE », VOLET « CANCER » (p. 352 et 365 du SROS) ;

- Modifications du tableau de la partie 5 « Déclinaison territoriale » du VOLET « INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE » (p. 381 du SROS) ;

- Modifications du tableau portant sur la modalité « appartements thérapeutiques » du chapitre 5 « déclinaison territoriale », de la partie 1 « PSYCHIATRIE ADULTE » du VOLET « SANTE MENTALE » (p.397 du SROS) ;

- Modifications du paragraphe 1 « Implantations » du chapitre 1 « Analyse quantitative de l'offre de soins » de la partie 1 « DIAGNOSTIC » et modification de la partie 4 « Déclinaison territoriale » du VOLET « ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION / DIAGNOSTIC PRENATAL » (p. 429, 430 et 435 du SROS) ;

3. Nature des documents publiés et soumis à consultation :

- Une note explicative.

- Un document intitulé « Projet Régional de santé Picardie 2012-2017 – Révision SROS PRS – Volet Hospitalier – Modifications soumises à consultation ».

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique L'Agence Régionale de Santé de Picardie soumet à la procédure de consultation pour avis, les projets de modifications sous forme électronique, à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr/>.

4. Statut des documents publiés :

Le document intitulé « Projet Régional de santé Picardie 2012-2017 – Révision SROS PRS – Volet Hospitalier – Modifications soumises à consultation » mis en ligne sur le site de l'ARS est un projet.

Avant l'adoption par le Directeur Général de l'ARS du Projet Régional de Santé et après expiration du délai de consultation fixé à deux mois, des modifications pourront être apportées à ces documents suite à la réception des avis des autorités consultées et des éventuelles propositions formulées.

5. Autorités consultées :

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, les autorités concernées par le présent avis de consultation sont :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Région de Picardie ;

- Le représentant de l'Etat dans la région Picardie ;

- Les collectivités territoriales de la région Picardie (conseil régional, conseils départementaux, conseils municipaux).

6. Délai de consultation :

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la région Picardie, pour adresser leur avis à l'Agence Régionale de Santé de Picardie. En application de l'article R.1434-1 du code de la santé publique, ces avis sont réputés avoir été rendus s'ils n'ont pas été reçus par l'agence dans ce délai.

7. Procédure de transmission des avis :

Les avis pourront être transmis à l'ARS soit :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-picardie-appui-juridique@ars.sante.fr

- par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur Général - Agence Régionale de Santé – Direction du pilotage – Service appui juridique, documentation et archivage-52 rue Daire – CS 73706 – 80037 – Amiens cedex 1.

L'avis d'une collectivité territoriale est émis par l'assemblée délibérative. La transmission de la délibération peut se faire par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Fait à Amiens, le 03/06/2015.

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

